

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 19 décembre 1984¹;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance, du 16 août 1995³ est modifié comme suit:

Art. 5, al. 1

¹Les frais relatifs à la formation professionnelle spécialisée sont répartis de la façon suivante :

- deux tiers à charge de l'école qui engage le candidat;
- un tiers à charge du candidat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 410.131

² RSN 414.10

³ RSN 415.314